

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2015

L'AN DEUX MIL QUINZE, le JEUDI 29 JANVIER 2015 A 20H30

**Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Alain JAN, MAIRE.**

DATE de convocation du Conseil Municipal : 23 JANVIER 2015

**MM JAN Alain. DESREAC René . LUCAS Eliane. LHERMITTE Daniel. LE LABOURIER Yolande.
ROUILLE Allain (Proc à LHERMITTE). ROUVRAIS Marie-Annick. BOISSIERE-GARCIA Valérie.
VEILLARD Annette. BERTON Jean-Marc. ALLORY Rachel. ETIENNE Jérôme. JOUAN Caroline.
PICARD Michel. CRENN Josiane. BOURGET Loïc . GAUTIER Josette. LEMARCHAND Pierre.**

ABSENTS EXCUSES : MERIOT Gilles,

SECRETAIRES : BOISSIERE-GARCIA Valérie, CRENN Josiane,

En exercice: 19

Présents : 17

Votants : 18

Délibération n° CM/15-0101 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

M Le Maire informe le conseil de la nécessité de modifier les prévisions du budget principal 2014.

Conformément à l'article 55 de la loi du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les contribuables ayant opté pour le régime de l'autoentrepreneur et ayant bénéficié d'une exonération de CFE en 2012 en sont également exonérés au titre de l'année 2013.

L'arrêté du 14 août 2014, fixe les modalités de prise en charge de cette exonération. Elle est supportée à 50 % par l'état et 50 % par les collectivités territoriales. Cette mesure s'impose donc à la commune.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de modifier les crédits du budget 2014 afin de régulariser l'opération comptable afférente à cette exonération.

CHAPITRE	MONTANT PREVISIONNEL 2014	MODIFICATION	MONTANT ACTUALISE
014- Atténuations de produits (Dépense)	1 500.00 €	+ 800.00 €	2 300.00 €
73 – Impôts et taxes (Recettes)	746 698.90 €	+ 800,00 €	747 498.90 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la décision modificative n° 2 du budget principal présentée ci-dessus.

Délibération n° CM/15-0102 : OUVERTURE DE CREDITS 2015 – SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1

Considérant que le budget 2015 n'est pas encore voté mais que certaines dépenses sont nécessaires afin d'assurer les engagements pris avant le vote du budget prévisionnel. Il convient d'autoriser l'ouverture de crédits pour l'exercice 2015 dans la limite de 25 % des crédits inscrits en section d'investissement au titre de l'année précédente.

OPERATION OU CHAPITRE BUDGETAIRE	BP 2014	Restes à réaliser	Nouveaux crédits 2015
Matériels divers	48 584 €		5 000 €
Travaux terrain des sports	9 000 €		1 000 €
Construction bâtiments communaux	19 950 €		4 500 €
Equipements-travaux services techniques	20 200 €	1 389 €	3 000 €
Révision p.l.u.	60 000 €		
Acquisition et vente divers terrains	303 000 €		30 000 €
Equipement nouveau groupe scolaire	11 200 €	753 €	2 000 €
Equipement salle de sports	2 000 €		1 000 €
Equipement garderie clsh	28 000 €		3 000 €
Travaux mairie	847 086 €	46 883 €	10 000 €
Travaux cimetière	2 500 €		
Inventaire des zones humides	10 000 €		
Création et aménagement voies douces	50 000 €		4 000 €
Voirie définitive lotissements	50 000 €		
Logements intergénérationnels	265 200 €	68 825 €	10 000 €
Travaux rue de l'Arguenon - Mettrie	693 611 €	433 945 €	10 000 €
Travaux de voirie 2013	3 000 €		
Travaux de voirie 2014	210 000 €	1 166 €	
Espaces verts	10 800 €		
Chapitre 204 -travaux SDE		74 406 €	30 000 €
Chapitre 13 - conventions PUP			25 000 €
TOTAL	2 644 131 €	627 367 €	138 500 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité l'ouverture des crédits pour les opérations/chapitres inscrits en section d'investissement conformément au tableau présenté.

Délibération n° CM/15-0103 : ASSUJETTISSEMENT DE LA TVA – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

La réforme de la TVA immobilière au 1er janvier 2014 (loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-237 du 9 mars 2010) entraîne des conséquences pour les budgets des services publics d'eau potable et d'assainissement qu'ils soient exploités en régie ou par délégation de service public :

Jusqu'à cette date, une collectivité confiant l'exploitation d'un service d'eau et assainissement à un délégataire se trouvait située en dehors du champ d'application de la TVA, en tant qu'autorité publique.

Le réforme de la TVA entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2014 permet maintenant à la commune d'opter pour l'assujettissement à la TVA. Cet assujettissement permet d'ouvrir un droit à déduction par la voie fiscale de la TVA payée en section d'investissement mais aussi en section de fonctionnement.

En contrepartie, la ville devra assujettir à la TVA (au taux normal) les sommes reversées par le délégataire au titre de la part « collectivité » qu'il aura encaissée auprès des usagers. Le montant de la TVA correspondant sera à reverser aux services fiscaux tandis que les subventions d'investissement demeureront non assujetties.

Pour la commune : Cette mesure est avantageuse car elle permet de récupérer la TVA payée en section de fonctionnement. Il n'y a pas de changement notable en section d'investissement.

Toutefois la collectivité en décidant d'opter pour l'assujettissement récupère la TVA plus rapidement par voie fiscale. (Récupération n+2 via le FCTVA).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'opter pour l'assujettissement à la TVA du budget annexe eau et assainissement
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0104 : FIXATION DES TARIFS DES LOCAUX COMMUNAUX

M Le Maire rappelle aux conseillers que les tarifs de location n'ont pas fait l'objet d'actualisation depuis le 1^{er} Janvier 2011.

C'est la raison pour laquelle un projet de modification des tarifs afférents à la location des locaux est présenté aux membres de l'assemblée. Ce projet précise les durées de location et fixe une augmentation générale des prix de 5 % arrondie à l'unité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité les nouveaux tarifs afférents à la location de locaux à compter du 1^{er} février 2015.

Délibération n° CM/15-0105 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

M Le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de créer une régie de recette pour l'encaissement des produits afférents aux locations de locaux communaux.

En effet, dans la situation actuelle le paiement par le locataire s'effectue après la location via l'émission d'un titre de recette auprès du trésor public. Ce fonctionnement nécessite une gestion

administrative supplémentaire en comptabilité et ne permet pas de recouvrer la somme en cas d'annulation tardive sans motif valable.

Dans ce cadre, M Le Maire propose de permettre l'encaissement d'une location directement au secrétariat et ce au moment de la réservation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

-de créer une régie de recette pour la location de locaux municipaux dans les conditions énumérées ci-dessous :

Article 1ER : Il est institué auprès de la Commune de CORSEUL une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de locaux communaux. Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 2 200 E

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou chaque fois que son encaisse atteindra : 2 200 E, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 5 : Le régisseur et le suppléant seront désignés par le Maire, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Le régisseur sera exonéré de cautionnement.

Article 7 : Aucune indemnité ne sera versée au régisseur

Article 8 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon le mode de recouvrement suivant : carnet à souches.

Article 10 : M Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

-d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès du centre des finances publiques de Plancoët et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0106 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE LOCATION DES LOCAUX

Suite à la modification des tarifs de location et des modalités d'encaissement du produit, il est nécessaire de modifier la convention type pour la location des locaux communaux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la modification de la convention de location de locaux justifiée par les délibérations n° 2015-01045 et n° 2015-0105

Délibération n° CM/15-0107 : EFFACEMENT DE RESEAUX – LA METTRIE

M Le Maire présente le projet d'effacement des réseaux de la Mettrie dans le cadre de la prochaine urbanisation de cette zone. Les travaux consistent à effacer les réseaux de ce secteur allant de la rue de Montafilan pour remonter vers la rue de la Mettrie et ce jusqu'au croisement avec la rue de l'Arguenon.

Le Syndicat Départemental d'Énergie a estimé le projet d'effacement conformément au tableau ci-dessous :

OBJET	Montant des travaux	Financement collectivité	Contribution de la commune
Travaux basse tension	72 000 €	30%	21 600 €
Eclairage public	49 000 €	60%	29 400 €
Réseaux téléphonique Génie civil	27 800 €	100%	27 800 €
Réseaux téléphonique Câblage	1 300 €	100%	1 300 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'engager le projet d'effacement de la Mettrie
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0108 : ADHESION A LA CHARTE ZERO PHYTO DU BASSIN VERSANT DE L'ARGUENON

M Le Maire présente aux membres de l'assemblée le dispositif :

La disposition 36 du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye intitulée « Généraliser les chartes de désherbage et viser le Zéro Phyto pour les collectivités » implique que les communes et communautés de communes s'engagent dans une démarche vers le Zéro Phyto durant la mise en œuvre du SAGE.

Un programme d'actions coordonné par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP), est mené sur le bassin versant de l'Arguenon pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, le SMAP propose aux communes et communautés de communes du bassin versant de l'Arguenon d'adopter une charte visant le Zéro Phyto comprenant 5 niveaux, comme la charte validée au niveau régional le 30 Septembre 2014.

Préalable :

Les collectivités s'engagent à respecter la réglementation en vigueur

Si la collectivité utilise des produits phytopharmaceutiques, les personnes qui achètent et/ou appliquent des produits phytopharmaceutiques sur la collectivité doivent disposer du Certificat individuel valide (CERTIPHYTO).

Le niveau 1 :

Elaborer un plan d'entretien des espaces des collectivités selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes, notamment:

- s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation, au minimum tous les 3 ans,
- étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
- remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 m).

L'élaboration du plan d'entretien des espaces communaux est aussi l'occasion d'entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.

Informers la population sur la réglementation en vigueur (bulletin municipal, affichage mairie,...).

Le niveau 2 :

Respecter les points du niveau 1.

Utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique sur au moins 50% des zones classées à risque élevé (dans le plan de désherbage communal).

Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée.

Mener des actions visant les jardiniers amateurs (informations sur les manières de jardiner sans désherbant, la réglementation en vigueur, les pratiques communales d'entretien, introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans le concours des maisons fleuries organisés par les communes...)

Non utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les écoles, les crèches, centres de loisirs et aire de jeux (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

Le niveau 3 :

Respecter les points des niveaux 1 et 2.

N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique sur les surfaces à risque élevé (dans le plan de désherbage communal). Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

La commune met en place une politique de développement durable : réduction des intrants, réutilisation des déchets verts,

Le niveau 4 :

Respecter les points des niveaux 1,2 et 3.

N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des produits de biocontrôle et des produits labélisés AB, y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service) .

Proscrire l'utilisation de produit phytopharmaceutique (à l'exception des produits de biocontrôle et des produits labélisés AB) dans le règlement intérieur des jardins familiaux.

Le niveau 5 :

Respecter les points des niveaux 1,2, 3 et 4.

N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur,...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (voirie, cimetière et terrains de sports inclus, y compris dans le cas d'éventuelles prestation de service).

L'évaluation de la charte sera réalisée annuellement par le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre.

En contrepartie le SMAP s'engage :

A accompagner et conseiller les collectivités en matière d'entretien des espaces publics.

A réaliser à destination des collectivités des journées d'information, de formation, ou de démonstration de matériel...

A aider les collectivités à réaliser les dossiers de subventions pour l'achat de matériel de désherbage alternatif.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

-d'adhérer à la charte Zéro-Phyto du bassin versant de l'Arguenon selon les nouvelles dispositions

-d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0109 : DISPOSITIF CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

M Le Maire rappelle que Le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé mi-avril 2014, présente de nouvelles dispositions :

- Préserver le bocage dans les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à partir de l'approbation du SAGE,
- Restaurer le bocage pendant les 6 années de la mise en œuvre du SAGE,
- Définir des zones érosives prioritaires et engager des actions pour la lutte anti-érosion dans un délai d'un an à partir de l'approbation du SAGE.

Le projet de dispositif pour la lutte contre l'érosion des sols définit une méthodologie pour réaliser l'état des lieux, la qualification du bocage et proposer des secteurs prioritaires pour la lutte anti-érosion en recréant du bocage.

M Le Maire précise que ce dispositif est similaire à la méthodologie utilisée pour réaliser l'inventaire des zones humides. A l'instar de l'inventaire zones humides, un groupe communal désigné devra réaliser l'état des lieux et proposer des secteurs prioritaires. La carte établie par le groupe sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Suite à la proposition de M Le Maire, Corseul sera la première commune à faire l'objet d'un test d'inventaire avant la généralisation à l'ensemble des communes du SAGE.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif test contre l'érosion des sols du bassin versant de l'Arguenon
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la nomination des membres du groupe communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0110 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SAUR BOUYGUES TELECOM

M Le Maire présente le projet de convention entre la collectivité, les sociétés SAUR et Bouygues Telecom afférente à l'occupation du château d'eau de la Mettrie.

Afin de prendre en compte les réglementations récentes en matière de sécurité, la Direction Nationale de la SAUR s'est rapprochée de l'antenne de PLUDUNO pour envisager une refonte des conventions initiales.

Le but est de renforcer de manière significative les obligations de Bouygues Telecom envers l'Autorité Publique, en l'occurrence la commune de CORSEUL et l'exploitant SAUR, en terme de sécurité et de protection tant vis à vis des installations et ouvrages des Collectivités Publiques, du personnel de la SAUR que de la population riveraine de ces ouvrages.

La convention précise aussi le montant annuel dont est redevable la société Bouygues Telecom au bénéfice de la commune. La redevance est fixée sur une base nette annuelle de 2 877 € et indexée sur l'Indice des Coûts de la Construction établi par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public concernant le château d'eau de la Mettrie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Délibération n° CM/15-0111 : INSTALLATION CLASSEE – LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON

Vu les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement,

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur la demande présentée par la société Laïta au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afférente à la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon exploitée à Créhen en vue de déclarer :

- L'augmentation de l'activité de l'installation avec la création d'une unité supplémentaire de production de fromage ;
- La création d'un atelier de fabrication de poudre de lait infantile ;
- Le remplacement de la ligne d'ensachage ;
- La création d'une unité de déminéralisation de sérum ;
- Le réaménagement de la station d'épuration des effluents ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de suivre l'avis du commissaire en charge de l'enquête.

- 1 Abstention .

Délibération n° CM/15-0112 : DENOMINATION DE VOIES – VAL DE GRAVEL

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de logements au Val de Gravel, M Le Maire propose de nommer la future voie communale, **résidence des pommiers**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter la dénomination «Résidence des Pommiers » pour la future voie qui sera créée dans le cadre du projet de construction de logements au Val de Gravel
- de charger M Le Maire de communiquer cette information aux services concernés.

Délibération n° CM/15-0113 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PLANCOET

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'avenir du Syndicat Intercommunal du Collège Chateaubriand de Plancoët.

M Le Maire rappelle que ce Syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 5 Juillet 1979 afin de partager de façon équitable le financement de la construction et des infrastructures du collège.

Le Maire expose plusieurs motifs remettant en cause la pérennité de ce syndicat :

-Depuis le transfert de la compétence collège au Conseil Général en 1993, ce syndicat a réorienté sa participation. Après l'extinction de la dette (Remboursement des emprunts) les financements du syndicat se sont progressivement dirigés vers des actions pédagogiques et l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du collège et ce sans modification préalable des statuts.

-La fusion des Communautés de Communes du pays de Plélan et de Plancoët Val d'Arguenon devait entraîner la dissolution de ce syndicat. Cette dissolution n'a pourtant pas eu lieu.

-Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise bien que les communes n'ont pas la compétence pour intervenir sur l'enseignement du second degré. Le collège relève exclusivement du Conseil Général.

A partir de cette année, la communauté de communes ne se substituera plus aux communes pour le financement du syndicat. C'est la raison pour laquelle les communes membres sont sollicitées afin de pérenniser l'apport financier dont bénéficie le syndicat. La participation annuelle demandée est de 30 € par élève habitant sur la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident:

- de refuser de participer financièrement au syndicat de collège
- de se retirer définitivement de ce syndicat

17 Votes pour – 1 Vote contre

Délibération n° CM/15-0114 : ETAT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° 2014-0311 du 28 Mars 2014 portant délégation de pouvoir au maire,

M Le Maire informe les membres du conseil des décisions prises dans le cadre des délégations depuis le dernier conseil de décembre.

TIERS	OBJET	MONTANT TTC
QUALITHERME	Remplacement de circulateur ballon – Vestiaires Foot	1 142.98 €
KERFROID	Intervention Friteuse et soudure Sauteuse – Restauration scolaire	443.98 €
GARAGE COURTOUX	Devis de réparation Véhicule 807YD22	882.83 €

Le conseil municipal prend acte,

Délibération n° CM/15-0115 : QUESTIONS DIVERSES SDE22 –ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M Le Maire présente aux membres de l'assemblée une proposition d'adhésion à un groupement de commandes d'énergie.

Les tarifs réglementés de fourniture d'électricité sont appelés à disparaître au 31/12/2015 (tarifs verts et jaunes). Il appartient donc aux collectivités concernées de mettre les fournisseurs en concurrence.

Pour les collectivités et Etablissements publics, la mise en concurrence impose de se conformer au code des marchés publics, et donc d'engager les procédures encadrées. C'est la raison pour laquelle

le Syndicat Départemental d'Electricité (SDE) propose d'organiser un groupement d'achat d'électricité.

Ce groupement a pour objectif :

1. d'éviter aux Communes d'engager chacune à une procédure de marché public (la démarche est assurée globalement par le SDE)
2. de globaliser et massifier les achats (gains de prix attendus sur le gaz, gains probables sur des limitations de hausse en électricité)
3. d'être sûr d'avoir des réponses de fournisseurs (ceux-ci s'orienteront vers les plus gros marchés étant donné le nombre d'appels d'offres attendu d'ici la fin de l'année)

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22). Il sera chargé de la passation des marchés d'achat d'énergies et la Commission d'Appel d'Offres sera celle du SDE22, coordonnateur du groupement.

La convention a une durée permanente et l'exécution des marchés est assurée par la Commune.

Les Communes sont représentées au niveau d'un Comité de suivi des groupements d'achat d'énergies par 6 membres désignés par l'AMF 22.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération
- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'énergie
- d'autoriser M Le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CORSEUL

Délibération n° CM/15-0116 : QUESTIONS DIVERSES SDE22 –BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

M Le Maire informe les conseillers municipaux que le SDE s'est engagé dans l'élaboration d'un schéma départemental de déploiement de bornes de charge destinées aux voitures électriques.

Ce dispositif sera financé avec des aides provenant de l'état et de la région.

Un accord de principe a été conclu entre le SDE et la Communauté de Communes Plancoët-Plélan afin d'assumer le reste à charge pour la mise en place des bornes.

Il est précisé que le SDE propose à la commune de CORSEUL d'implanter sur son territoire une borne de charge. Aucun financement ne sera demandé à la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de valider le projet d'implantation d'une borne de charge électrique en centre bourg
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous les documents correspondants.